Cen FRC 894

PROJET DE DÉCRET

Proposé par les Comités réunis de la Guerre, de la Marine et des Pensions,

Pour la création de nouvelles Pensions, *en remplacement des Pensions supprimées.*

ARTICLE PREMIER.

Les personnes qui, ayant servi l'Etat, se trouveront dans les cas déja déterminés par les Décrets de l'Assemblée, des 10 et 16 du présent mois, ou dans les cas qui restent à déterminer d'après les rapports particuliers relatifs à chaque nature de service, obtiendront une pension de la valeur réglée par lesdits Décrets. S'ils avoient déja une pension, mais de moindre valeur que celle que lesdits Décrets leur assurent, la pension dont ils jouissoient demeurera supprimée, et elle sera remplacée par la pension plus considérable qu'ils obtiendront.

II. Les Officiers-généraux qui, par la nouvelle organisation de l'armée, ne seront pas conservés en activité, seront regardés comme retirés; et il sera rétabli une pension en faveur de ceux de ces Officiers qui, ayant fait deux campagnes de guerre,

M + W · 1711

en quelque grade et en quelque lieu que ce soit ; avoient précédemment obtenu une pension.

La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissoit. Si la pension dont on jouissoit, étoit de 2000 liv., ou plus, la nouvelle pension sera de 2000 l. pour l'Officier-général qui aura fait deux campagnes de guerre ; elle croîtra de 500 liv., à raison de chaque campagne de guerre, au-delà des deux premières ; mais cet accroissement ne pourra porter le total au-delà de la somme de 6000 liv., qui est le *maximum* fixé pour les pensions mentionnées au présent article.

III. Les Officiers des Troupes de ligne et des Troupes de mer qui avoient servi pendant 20 années dans les Troupes de ligne ou dans les Troupes de mer, qui avoient fait deux campagnes de guerre, ou deux expéditions de mer, dans quelque grade que ce soit, et auxquels leur retraite avoit été accordée avec une pension, soit par suite des réformes faites dans la guerre ou dans la marine, soit à une époque antérieure aux Réglemens qui seront mentionnés en l'article suivant, jouiront d'une nouvelle pension créée en leur faveur, laquelle ne pourra excéder celle dont ils jouissoient, mais pourra lui être inférieure, ainsi qu'il sera dit en l'article VII.

IV. Les personnes qui, n'étant ni dans l'un, ni dans l'autre des cas prévus par les deux articles

précédens, auront obtenu, avant le premier Janvier 1790, une pension pour services rendus à l'Etat, dans quelque Département que ce soit, en conformité des Ordonnances et Réglemens faits pour lesdits Départemens, jouiront d'une nouvelle pension rétablie en leur faveur, laquelle ne sera jamais au-dessus de celles dont elles jouissoient précédemment, mais pourra être au-dessous dans les cas prévus par l'article VII.

V. Les veuves qui ont obtenu des pensions, en conformité des Ordonnances et Réglemens faits pour les Départemens dans lesquels leurs maris étoient attachés à un service public, jouiront de nouvelles pensions rétablies en leur faveur, et pour la même somme à laquelle elles étoient portées, sous la condition néanmoins que lesdites pensions n'excéderont pas la somme de 3000 liv., qui sera le *maximum* des pensions rétablies en faveur des veuves.

Les veuves de Maréchaux de France qui avoient obtenu des pensions, jouiront d'une pension de 6000 liv., qui sera rétablie en leur faveur.

VI. Les anciens Réglemens portés sur les pensions ayant, à différentes époques, soumis des pensions à des réductions, converti en rentes viagères des arrérages échus et non payés, suspendu jusqu'à la mort des Pensionnaires d'autres arrérages échus et non payés, il est déclaré, 1°. que la disposition des articles précédens, qui porte que les pen-

sions rétablies n'excéderont pas le montant des pensions anciennes supprimées, s'entend du montant desdites pensions, déduction faite de toutes les retenues qui ont eu ou dû avoir lieu pendant le cours de l'année 1789 : toute exception aux Réglemens qui établissoient lesdites réductions étant anéantie.

2°. Que les rentes viagères, créées pour arrérages échus et non payés, continueront à être servies aux personnes mêmes dont les pensions se trouveroient supprimées sans espérance de rétablissement ; et hors la nouvelle pension aux personnes en faveur desquelles une nouvelle pension seroit rétablie.

3°. Que les arrérages échus, non payés et portés en décompte sur les brevets, seront compris dans les dettes de l'Etat, et payés comme telles, tant à ceux dont les pensions sont supprimées, qu'à ceux qui obtiendront une nouvelle pension.

VII. Les pensions rétablies en vertu des articles précédens, et dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront excéder la somme de 10,000 liv., si le Pensionnaire est actuellement âgé de moins de soixante-dix ans ; la somme de 15,000 liv., s'il est âgé de soixante-dix à quatre-vingts ans ; et la somme de 20,000 liv., s'il est âgé de plus de quatre-vingts ans. Tout ce qui excéderoit lesdites sommes demeurera retranché.

Ceux qui, ayant servi dans la Marine et les

Colonies, auront atteint leur soixante-dixième année, jouiront de la même faveur que les octogénaires.

Les veuves des Maréchaux de France qui ont atteint l'âge de soixante-dix ou de quatre-vingts ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge.

VIII. Il ne sera jamais rétabli qu'une seule pension en faveur d'une seule personne, quand même elle auroit servi dans plusieurs Départemens, et quand même ce dont elle jouit en pension lui auroit été accordé originairement en plusieurs articles.

IX. Ceux qui, ayant fait quelque action d'éclat, ou ayant rendu des services distingués dignes d'une gratification d'après les dispositions des articles IV et VI des Décrets du 10 de ce mois, n'en auroient pas été récompensés, ou ne l'auroient été que par une pension qui se trouveroit supprimée sans espérance de rétablissement, seront récompensés sur le fonds de deux millions destiné aux gratifications.

X. Les personnes qui, ayant droit à une pension ou à une gratification, préféreroient aux récompenses pécuniaires les récompenses énoncées dans l'art. V du Décret du 10 de ce mois, en feront la déclaration, et l'adresseront au Comité des Pensions, qui en rendra compte au Corps Législatif.

XI. L'Assemblée Nationale se réserve de prendre en considération ce qui regarde les secours accordés aux Patriotes Hollandois; et jusqu'à ce

qu'elle ait prononcé sur cet objet, les secours continueront d'être distribués comme par le passé.

XII. Pour subvenir aux besoins pressans des personnes qui, se trouvant privées des pensions qu'elles avoient précédemment obtenues, n'auroient pas de titre suffisant pour en obtenir de nouvelles, et ne seroient pas dans le cas d'être renvoyées, soit à la liste civile, à cause de la nature de leurs services, soit au Comité de liquidation, à cause des indemnités dont elles prétendroient que leur pension est le remboursement, il sera fait un fonds de deux millions, réparti et distribué d'après les règles suivantes : 500 portions de 1,000 liv., mille portions de 500 liv., 4,002 portions de 200 liv., 1,332 de 150 liv. Les secours de la première classe ne seront donnés qu'à des personnes mariées ou ayant des enfans; ceux de la seconde classe pourront être donnés à des personnes mariées ou ayant des enfans, ou sexagénaires; les secours de la troisième classe seront distribués à toutes personnes qui y auront droit.

XIII. Les mémoires présentés dans les différens Départemens par les personnes qui ont obtenu des pensions, les décisions originales intervenues sur lesdits mémoires, les registres et notes qui constatent les services rendus à l'Etat, ensemble les mémoires que toutes personnes qui prétendent avoir droit aux récompenses pécu-

niaires jugeront à propos de présenter, seront remis au Comité des pensions, qui les examinera et vérifiera, ainsi que les mémoires qui lui ont été déja remis. Il sera adjoint au Comité six Membres pris dans l'Assemblée et choisis au scrutin en la forme ordinaire, de manière que le Comité sera à l'avenir composé de dix-huit Membres.

XIV. Après l'examen & la vérification des états et pièces énoncées en l'article précédent, le Comité dressera quatre listes. La première comprendra les pensions à payer sur le fonds de dix millions ordonné par l'article 14 du Décret du 16 du présent mois ; la seconde comprendra les pensions rétablies par les articles 2, 3, 4 & 5 du préfent Décret ; la troisième liste comprendra les secours établis par l'article 9 ; la quatrième liste comprendra les personnes dignes des récompenses établies par l'article 5 du Décret du 10 de ce mois, et qui les auront préférées aux récompenses pécuniaires. Ces listes seront présentées à l'Assemblée à l'effet d'être approuvées ou réformées, & le Décret qui interviendra sera présenté à la sanction du Roi.

XV. Lorsque le Décret porté par l'Assemblée, aura été sanctionné par le Roi, les pensions comprises dans la première liste seront payées sur le fonds qui y est destiné par l'article 14 du Décret du 16 de ce mois. A l'égard des pensions et secours compris dans les seconde et troisième listes,

609

il sera fait fonds par addition, entre les mains des personnes chargées du paiement des pensions, du montant desdites listes.

Chacune des années suivantes, le fonds de ces deux listes ne sera fourni que déduction faite des portions dont jouissoient les personnes qui seront décédées dans le cours de l'année précédente : de manière que lesdits fonds diminuent chaque année graduellement, sans que, sous aucun prétexte, il y ait lieu au remplacement d'aucune des personnes qui auront été employées dans les seconde et troisième listes.

XVI. Les quatre listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, avec l'exposé sommaire des motifs pour lesquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés y aura été compris.

XVII. Les pensions accordées commenceront à courir du premier Janvier 1790; mais sur les arrérages qui reviendront à chacun pour l'année 1790, il sera fait imputation de ce qu'on auroit reçu pour ladite année en exécution du Décret du 16 de ce mois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.